

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.887 du 23 septembre 1998

A.70.046/VI-14.433

En cause : **GONZE Paul**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc RONGE
rue Hoyoux 93
4040 Herstal,

contre :

la Ville de Liège

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 1996 par
Paul GONZE qui demande l'annulation de :

« 1. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de
la Ville de Liège du 20 juin 1996 de désigner Madame
Halinka JAKUBOWSKA comme lauréate du concours interna-
tional d'idées pour la construction en 1996 d'une
fontaine sur le site de la place Saint Lambert à Liège,

2. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de
la Ville de Liège du 20 juin 1996 de retenir quatre
autres projets de fontaine en récompensant leurs auteurs
d'un prix de 100.000 francs chacun:

- Madame Renée ROHR,
- l'équipe de Messieurs Alain DE CLERCK, Thierry
LECHANTEUR et Gyuri MACSAI,
- l'équipe de Messieurs Urbain MULKERS et Hugo DUCHATEAU,
- l'équipe de Messieurs Lambert ROCOUR et Philippe FRERE,

3. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de
la Ville de Liège du 20 juin 1996 de récompenser d'un
prix de 100.000 francs chacun les auteurs de quatre
projets participant au concours international d'idées
pour la construction en 1996 d'une oeuvre monumentale

commémorant Saint Lambert et l'histoire de Liège sur le site de la place Saint Lambert à Liège:

- Monsieur Léon WUIDAR,
- Madame Halinka JAKUBOWSKA,
- Monsieur J.P. CAUMIANT,
- Monsieur Henri FRANCAERT,

4. la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège du 20 juin 1996 de ne pas désigner de premier prix pour le concours d'oeuvre monumentale, le Collège "estimant que, malgré leurs indéniables qualités, aucune des oeuvres proposées ne satisfait à toutes les exigences du site"»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RONGE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 27 mars 1995, le Conseil communal de la Ville de Liège décide notamment "de marquer son accord sur le lancement d'un concours européen de sculptures relatif à l'installation en 1996 sur la place Saint-Lambert d'une fontaine et d'une oeuvre monumentale commémorant l'histoire de Liège" et "d'adopter les modalités d'organisation et le règlement du concours". Il prévoit en outre que "la population devra donner son avis sur les cinq projets retenus, avant la décision finale".

2. Le règlement du concours prévoit notamment ce qui suit:

" II. C. Le thème.

Le thème proposé est double: d'une part celui de l'eau dont une fontaine en évoquera l'importance dans la naissance et le développement de la Ville; d'autre part, celui de saint Lambert, patron du diocèse de Liège et titulaire de la cathédrale jadis édifiée en ce lieu.

III. Jury.

Le jury composé, outre des délégués de la Ville de Liège, d'artistes et de personnalités du monde artistique tant belges qu'étrangers, procédera aux opérations de sélection établies comme suit :

a) Sélection de 5 projets au maximum pour chacun des sites, dont les auteurs seront invités à en poursuivre l'étude pendant un mois environ.

Un budget de 800.000 francs permettra par le jury, l'attribution de prix à ces auteurs et ce en échange de leurs projets qui deviendront propriété de la Ville.

b) Participation en concertation avec le Collège Echevinal de Liège (à qui incombe la décision finale), à la désignation, parmi les auteurs de ces projets, de celui ou ceux qui seront chargés de réaliser les oeuvres, et ce dans le cadre d'une mission de collaboration avec la ville, représentée par les architectes et les services techniques.

c) Sélection de 19 projets qui participeront au concours Techni-Pierre organisé par l'association des «Maîtres Tailleurs de Pierres» de la Province de Liège et dont le règlement est fourni en annexe".

3. Le 1er juin 1995, le Collège "arrête la composition du jury chargé d'examiner les projets d'oeuvres monumentales à planter place St-Lambert".

4. Le 4 septembre 1995, le conseil communal arrête les modalités d'organisation de la consultation populaire.

5. Le 15 septembre 1995, le jury du concours se réunit, retient 5 oeuvres "fontaine" et, en ce qui concerne les oeuvres monumentales, n'en écarte pas 17, tout en estimant que "dans l'état actuel de la présentation, aucune de ces 17 oeuvres n'apparaît comme pouvant être sélectionnée".

6. Le 21 septembre 1995, le Collège des bourgmestre et échevins "constate que le jury n'a pas sélectionné les cinq oeuvres pour le projet «monument» et décide de poursuivre l'organisation de l'exposition et de la consultation pour le seul projet «fontaine»".

7. Du lundi 9 au samedi 14 octobre 1995 a lieu la consultation populaire sur le projet de fontaine.

8. Le 17 octobre 1995, le jury sélectionne 4 projets "monument" sur la base d'une "analyse urbanistique, architecturale et technique" établie par Messieurs STREBELLE et OTE.

Quant au projet "fontaine", il retient comme lauréat le projet de Halinka JAKUBOWSKA. Il précise, quant à ce dernier choix, qu'il se fonde sur les raisons suivantes :

- " - esthétique
- intégration au site
- symbolisme
- facilités techniques
- convivialité".

9. Le 20 octobre 1995, le Collège des bourgmestre et échevins "décide de postposer le choix définitif de la fontaine à planter Place St-Lambert et charge M. FIRKET

d'étudier la faisabilité des projets retenus tant sur le plan technique que budgétaire".

10. Le 8 décembre 1995, le jury désigne comme lauréat du concours "monument" le projet de Léon WUIDAR et confirme son choix du projet JAKUBOWSKA pour la fontaine. Il précise les motifs de ces choix.

11. Le 20 juin 1996, le Collège des bourgmestre et échevins, "sur base de la délibération du jury, du rapport du professeur LEJEUNE de l'Université de Liège et du rapport de Monsieur DELECOUR, fonctionnaire délégué au Ministère de la Région wallonne, (...) arrête la désignation de Madame Halinka JAKUBOWSKA comme lauréate du concours dans la catégorie «fontaine»".

En outre, il vote l'attribution de 4 prix de 100.000 francs chacun pour les 4 projets sélectionnés par le jury dans la catégorie "oeuvres monumentales", et de 4 prix de 100.000 francs chacun pour les 4 projets sélectionnés dans la catégorie "fontaines" et non désignés comme lauréat.

Ces décisions sont portées à la connaissance des candidats au concours par une lettre du 10 juillet 1996 qui précise en outre que, "dans la catégorie «oeuvre monumentale» le Collège a décidé de récompenser les quatre candidats retenus par le Jury mais de ne pas désigner de premier prix, estimant que, malgré leurs indéniables qualités, aucune des oeuvres proposées ne satisfait à toutes les exigences du site".

Il s'agit des actes attaqués.

Considérant que différentes questions se posent, si l'on veut qualifier juridiquement la décision du Conseil communal, fondement du présent recours :

1°) La délibération du Conseil du 27 mars 1995 porte sans doute sur le lancement d'un concours d'idées et sur

les modalités d'organisation de ce concours. Elle vise, en outre, une "participation financière" de la Ville de Liège, mais à quoi précisément ? Cet "accord sur la participation financière" représente-t-il la décision de construire une fontaine ou le conseil a-t-il pris, quant à cette construction, une autre décision, antérieure ou ultérieure ?

2°) Cette délibération est en tous cas muette quant au choix du mode de passation du marché: s'agissait-il d'un appel d'offres-concours comme prévu par l'article 47, § 4, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ou l'appel d'offres se limitait-il, comme prévu par l'article 47, § 3, dudit arrêté royal du 22 avril 1977, à l'établissement d'un projet, la réalisation de celui-ci s'exécutant dans le cadre d'un marché de gré à gré comme prévu par l'article 17, § 2, 4°, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ?

Le Conseil a-t-il pris quelque autre délibération à cet égard ?

Quoi qu'il en soit, il convient que soient versées aux débats les pièces subséquentes à celles déjà produites, et notamment la lettre de notification du marché à la lauréate du concours "fontaine" et, éventuellement, le contrat avenant à cet égard entre cette lauréate et la partie adverse.

3°) Le recours n'attaque que les décisions relatives au concours d'idées, mais nullement celle attribuant le marché "fontaine", ni d'ailleurs celle de ne pas attribuer le marché "monument".

Cette limitation de la portée du recours est-elle significative dans la perspective des questions posées ci-avant ? Les décisions attaquées doivent-elles être considérées comme définitives ou seulement préparatoires ?

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats, afin de permettre aux parties de produire toutes pièces nouvelles utiles et de s'expliquer sur ces diverses questions,

D E C I D E

Article 1er :

Les débats sont rouverts.

Article 2 :

Les parties disposeront d'un délai de un mois pour déposer toutes pièces nouvelles utiles et pour s'expliquer sur les diverses questions évoquées ci-dessus.

Le membre de l'Auditorat à désigner par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire s'il y échet.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.